

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/12
20 juin 2000

(00-2571)

Original: anglais

CANADA – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Désignation d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 20 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Canada et la Délégation permanente de la Commission européenne au Directeur général, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Nous nous référons à la communication des Communautés européennes et de leurs États membres, datée du 9 juin 2000, dans laquelle ces dernières demandaient le recours à l'arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") en vue de déterminer le délai raisonnable imparti au Canada pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* (WT/DS114), adoptées le 7 avril 2000.

Les parties au différend, à savoir le Canada et les Communautés européennes, se sont entendues sur le choix d'un arbitre, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* et ont désigné à cet effet M. James Bacchus. Nous souhaiterions vous demander de bien vouloir informer officiellement M. Bacchus que nous sommes convenus de lui confier l'arbitrage de cette affaire. Nous souhaiterions aussi qu'il soit aidé dans ses fonctions, en tant qu'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*, par le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel.

En ce qui concerne le délai pour cet arbitrage contraignant, l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* prévoit que le délai raisonnable pour la mise en œuvre sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Comme le rapport du Groupe spécial dans le présent différend a été adopté le 7 avril 2000, ce délai de 90 jours arrivera prochainement à expiration. Nous, parties au différend, sommes convenus de prolonger au 31 août 2000 le délai pour l'arbitrage contraignant. Nous sommes convenus que la décision de l'arbitre, rendue au plus tard le 31 août 2000, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Canada pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
